

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/SR.21
26 septembre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 19 août 1985, à 15 heures

Président : Mme DAES

puis : M. MARTINEZ BAEZ

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait
l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1985/3-6; E/CN.4/Sub.2/1984/4, E/CN.4/Sub.2/1984/40, E/CN.4/Sub.2/416 et E/CN.4/Sub.2/SR.822)

1. M. LACK (Congrès juif mondial et Comité de coordination d'organisations juives) dit que, dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/6), le Rapporteur spécial a analysé les faits intervenus depuis la précédente étude, admirablement documentée sur le thème de la prévention et de la répression du crime de génocide, examiné certaines lacunes qui apparaissent dans les dispositions de la Convention sur le génocide, formulé des propositions en vue d'y remédier et recommandé des mesures propres à éviter que ne se produisent à nouveau des actes de génocide. Les organisations que représente M. Lack soutiennent presque toutes les propositions du Rapporteur spécial et souhaitent se joindre à tout groupe de travail qui serait constitué pour étudier les modalités d'application des recommandations les plus importantes.

2. L'étude a le mérite de replacer le génocide dans son véritable contexte historique. Dès la création de l'Organisation des Nations Unies, alors que le monde était encore sous l'impression d'horreur du génocide systématique dont avaient été victimes 6 millions de Juifs, les organisations que représente M. Lack ont préconisé l'adoption par la communauté internationale de mesures, tendant à éliminer le génocide et ont reconnu que des crimes de génocide avaient été commis contre d'autres groupes nationaux, raciaux, ethniques et religieux avant, pendant et après la seconde guerre mondiale.

3. Certains cas de génocides contemporains sont cités dans le rapport, avec beaucoup de circonspection, en vue de rendre justice, même si la liste n'est pas nécessairement complète, aux groupes de personnes qui ne peuvent effacer de leur mémoire le souvenir collectif de ces épreuves. Les paragraphes 38 et 39 du rapport résument avec une admirable clarté la définition du génocide donnée à l'article II de la Convention. Il est habituellement très facile de déceler, d'après des documents historiques objectifs s'il y a eu ou non intention de détruire.

4. S'agissant des propositions et des recommandations faites par le Rapporteur spécial, les organisations que représente M. Lack approuvent notamment : la recommandation relative au génocide culturel et à l'ethnocide, car il existe une grave menace de génocide culturel à l'encontre de l'une des plus grandes minorités juives survivantes; l'idée d'établir un protocole facultatif relatif au génocide culturel et d'ajouter de nouvelles dispositions au texte actuel de la Convention; les propositions contenues aux paragraphes 40 et 41 tendant à rendre punissables les actes conscients d'omission délibérée; et la proposition figurant au paragraphe 53 d'écarter, dans le cadre de l'article III de la Convention, la possibilité d'invoquer les ordres d'un supérieur.

5. Les deux organisations admettent que l'importance du programme d'indemnisation de la République fédérale d'Allemagne doit être considérée comme un acte important de réparation des crimes commis par les nazis, exemple que la République démocratique allemande n'a pas encore suivi.

6. Elles approuvent également les vues du Rapporteur spécial sur la question de l'application de la Convention, exposées aux paragraphes 55 à 59 du rapport, et continuent de penser que le génocide, en tant que crime international, devrait faire l'objet d'une juridiction universelle reposant sur le concept "aut dedere aut judicare".

Il serait peut-être utile de se référer à l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui va dans le même sens puisqu'il établit la compétence sur la base des principes de la territorialité et de la nationalité de l'auteur de l'infraction et de la victime. Les deux organisations accueillent aussi favorablement la recommandation contenue au paragraphe 64, visant à fonder l'extradition sur les principes énoncés à l'article 8 de cette même Convention.

7. Il y a peu d'espoir qu'un tribunal international pénal voie le jour dans un avenir prochain, d'autant que la Commission du droit international a renvoyé la question à l'Assemblée générale en demandant si la compétence d'une telle juridiction devrait se limiter aux infractions commises par les personnes physiques ou s'étendre à celles commises par les Etats ou les organes de l'Etat - problème qui ne sera vraisemblablement pas résolu du vivant de toutes les personnes présentes.

8. La communauté internationale serait aussi bien avisée d'examiner sérieusement les propositions formulées par le Rapporteur spécial sur les moyens d'empêcher que ne se reproduisent des actes de génocide.

9. Il faudrait étudier attentivement la meilleure manière d'améliorer ou de modifier les dispositions actuelles de la Convention, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter toute mesure susceptible d'affaiblir la Convention, en dépit de ses nombreuses imperfections, et en veillant à ce que tout amendement ne porte atteinte au caractère dissuasif et répressif de cet instrument, aussi insuffisant soit-il. M. Lack espère surtout que la Sous-Commission fera l'éloge du rapport du Rapporteur spécial auprès de la Commission des droits de l'homme.

10. M. RAMLAOUI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) explique qu'il s'est vu contraint de demander la parole après avoir constaté que le rapport, et plus particulièrement le paragraphe 24, cite certains exemples d'actes de génocide passés ou récents, et passe sous silence des cas flagrants de génocide actuellement en cours bien connus de la communauté internationale et condamnés par elle. Si l'on évoque les cas passés de génocide c'est pour éviter qu'ils ne se reproduisent, mais certains cas de génocide ne sont mentionnés que dans le seul but de justifier et de masquer des actes actuels de génocide perpétrés par un groupe qui a lui-même été victime de génocide dans le passé.

11. Le rapport se réfère à plusieurs reprises aux crimes commis par les nazis contre les Juifs sans évoquer une seule fois les actes systématiquement commis par Israël - un Etat créé sur une base religieuse - à l'encontre des Palestiniens depuis 1948. Si le génocide constitue un crime au regard du droit international, M. Ramlaoui ne comprend pas l'étrange silence qui entoure le génocide perpétré contre les Palestiniens par les autorités israéliennes. Il se demande si le Rapporteur spécial a déjà entendu parler de la Déclaration Balfour de 1917, qui prévoyait la création en Palestine d'un foyer national pour les sionistes; ou du Mandat sur la Palestine, confié en 1922 au Gouvernement du Royaume-Uni par la Société des Nations, qui a permis d'appliquer la Déclaration Balfour et d'aider les sionistes à s'implanter en Palestine.

12. Arnold Toynbee, qui est cité au paragraphe 24 du rapport, a également déclaré que la responsabilité essentielle des souffrances des Palestiniens incombait à la puissance administrante qui a collaboré avec les sionistes et fermé les yeux devant leurs agissements. Le génocide que les Palestiniens endurent depuis 1948 sous la domination des Israéliens est le résultat de la stratégie de l'Empire britannique, lequel, pour sauvegarder ses intérêts - qui étaient les mêmes que ceux de l'exploitation sioniste -, a établi Israël aux dépens des Palestiniens.

Cela se passait avant que les Etats-Unis ne prennent, après la seconde guerre mondiale, la tête de l'impérialisme et apportent leur appui aux politiques d'expansion, d'agression et de génocide pratiquées par Israël.

13. M. Ramlaoui a quelque peine à croire que le Rapporteur spécial ne soit pas au courant du génocide sioniste de 1948, perpétré sous la direction de Begin et de Shamir, au cours duquel plus de 400 Palestiniens ont été massacrés, des femmes enceintes éventrées et des enfants précipités dans des puits. Au dire même de Begin, l'Etat d'Israël n'aurait jamais vu le jour sans ces massacres. Le Rapporteur spécial a certainement lu dans la presse, en 1983, que les autorités israéliennes avaient introduit dans les écoles un poison causant la stérilité - ce qui constitue un crime au titre de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

14. En admettant même que le Rapporteur spécial n'ait pas eu connaissance de ce qui précède, il est peu probable qu'il ignore les massacres récents commis à Sabra et Chatila pour exterminer les Palestiniens, et qui ont fait plus d'un millier de victimes, des civils non armés qui se trouvaient dans leurs foyers ou dans leurs camps et dont le seul crime était d'être Palestiniens. Il est vrai, comme l'a fait remarquer M. Joinet, qu'une enquête, ordonnée par Israël, a été suivie de sanctions. Mais ce n'étaient là que des manoeuvres destinées à donner le change, ainsi qu'en témoigne le fait que M. Sharon, après avoir été renvoyé de son poste de ministre de la défense, ait réintégré le gouvernement, ce qui confirme la responsabilité collective du Gouvernement israélien à l'égard du plan d'élimination systématique des Palestiniens. Le Rapporteur spécial est enfin très certainement au courant des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, condamnant le génocide perpétré par les Israéliens à Sabra et Chatila, et notamment les résolutions 1983/3 et 1984/11 de la Commission des droits de l'homme, que cette dernière a réaffirmées à sa quarante et unième session.

15. Ce ne sont pas là les seuls actes de génocide que les Israéliens aient commis à l'encontre des Palestiniens. Le racisme est flagrant dans la société israélienne et des actes de génocide sont perpétrés dans les régions contrôlées par les Israéliens, telles que la Galilée, où des groupes de kahanes ont tiré sur des étudiants à l'Université ainsi que sur des fidèles en prière dans des mosquées. Ce sont là autant de crimes au titre de l'article II de la Convention sur le génocide ainsi que la Sous-Commission et le Rapporteur spécial le savent certainement.

16. M. YAVUZALP (Observateur de la Turquie) dit que le paragraphe 24, ainsi que la longue note de bas de page qui s'y rapporte, revient sur la question arménienne d'une manière subjective et en tire une conclusion erronée et injuste reposant apparemment sur une étude superficielle du problème. Une telle attitude est en outre dangereuse car elle semble donner raison au terrorisme et pourrait entraîner un nouvel assaut de violence.

17. La question a été longuement débattue dans le passé, à propos du rapport précédent (E/CN.4/Sub.2/416), et il a finalement été décidé de ne pas en faire mention. Le précédent Rapporteur spécial a expliqué (E/CN.4/Sub.2/SR.822, par. 45 et 46) que, lorsqu'on se demande si une situation donnée constitue un génocide, il importe de ne pas confondre le génocide et certains autres crimes; que beaucoup de membres de la Sous-Commission s'étaient élevés contre l'idée de passer en revue le plus grand nombre de cas possibles et que l'on s'en était finalement tenu à un certain nombre de cas où le génocide était considéré comme indubitable.

Il a ajouté que certains membres de la Sous-Commission s'étaient déclarés préoccupés à l'idée que l'étude sur le génocide pourrait être détournée de son objectif et ne plus répondre à son but essentiel; qu'il avait été décidé de conserver la référence faite au massacre des juifs à l'époque nazie, ce cas étant connu de tous et personne n'ayant soulevé d'objection; mais que d'autres cas avaient été omis, parce qu'il était impossible de dresser une liste complète, parce qu'il était important de maintenir l'unité de la communauté internationale à l'égard du génocide et parce que dans bien des cas on risquait, en fouillant dans le passé, de rouvrir d'anciennes blessures en voie de guérison.

18. La décision de ne pas mentionner cette question dans le rapport précédent faisait donc suite à de nombreuses années de discussions. L'ancien Rapporteur spécial était indépendant, impartial et objectif et n'avait aucune idée préconçue sur la question. Il avait compris que, pour pouvoir trancher objectivement une question aussi complexe et controversée, il faudrait étudier la question à fond et analyser tous les documents existants, ce qui demandait des recherches dans les archives officielles.

19. Il s'agit maintenant de réviser et de mettre à jour ce précédent rapport et non de le récrire. Il a été déclaré à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/SR.48/Add.1, par. 155) que "dans l'esprit du secrétariat, le Rapporteur spécial révisera l'étude et la mettra à jour et, ce faisant, tiendra compte de tous les faits nouveaux concernant la question depuis l'établissement de l'étude". A la même séance de la Commission, deux représentants ont dit qu'ils croyaient comprendre que la mise à jour de l'étude porterait sur les faits intervenus depuis la publication de la version existante, et ces précisions n'ont soulevé aucune objection.

20. M. Yavuzalp se demande si les éléments recueillis depuis lors justifient non seulement le fait que l'on revienne sur la conclusion à laquelle on était parvenu après un long débat mais aussi que l'on prononce un jugement définitif sur la question arménienne. Les seuls éléments nouveaux que l'on possède révèlent que l'affaire n'est pas aussi simple qu'on le prétendait et que des preuves ne sauraient être établies que par des recherches dans les archives officielles et non par la lecture de certains ouvrages partiels bien connus. En remettant la question sur le tapis, la Sous-Commission semble prendre position sur une question complexe et controversée sans disposer de preuves littérales complètes.

21. Toutefois, puisqu'on a évoqué cette question sans qu'elle relève aucunement du point à l'examen, M. Yavuzalp tient à présenter l'affaire dans ses grandes lignes. Conformément à la Convention sur le génocide, pour qu'un acte puisse être qualifié de génocide, il doit concerner un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le groupe doit avoir fait l'objet de certains actes énumérés dans la Convention; de plus, il faut qu'il y ait eu intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe en question. C'est précisément cette troisième condition qui différencie le génocide des autres formes d'homicide résultant de guerres, d'émeutes ou autres événements. Le terme génocide a malheureusement tendance à être utilisé inconsidérément dans presque tous les cas où on enregistre des pertes considérables de vies humaines et, pourtant, si l'on veut définir le génocide comme un crime international punissable, il faut prendre garde à ne pas abuser de l'emploi du terme. Il serait difficile de qualifier de génocide le cas des Arméniens à défaut de l'élément le plus important, à savoir l'intention de détruire en tout ou en partie.

22. Turcs et Arméniens ont vécu pendant huit siècles en Anatolie, en parfaite harmonie, partageant la même culture et les mêmes origines anatoliennes. Les Arméniens ont pris part au gouvernement et à l'administration de l'Empire turc à tous les échelons et ont contribué au développement de la culture turque ottomane. Les incidents qui se sont produits entre Arméniens et Turcs vers la fin du XIXe et au début du XXe siècle coïncident avec une période d'affaiblissement de l'Empire turc et avec la première guerre mondiale, ce qui laisse supposer que les Turcs n'ont certainement pas choisi cette période pour détruire un groupe ethnique avec lequel ils vivaient jusqu'alors de manière pacifique et amicale. Il y a eu indiscutablement de regrettables pertes de vies humaines lors des événements en question, mais l'accusation d'intention préméditée de détruire les Arméniens est injuste et insoutenable.

23. En 1915, des mesures de sécurité ont été prises à l'encontre d'un groupe ethnique en rébellion contre l'Etat, qui collaborait avec les envahisseurs sur le plan militaire et massacrait les civils à l'intérieur du pays. Les Arméniens obéissaient à une stratégie terroriste qu'ils avaient mise eux-mêmes au point, selon les déclarations officielles de leurs représentants politiques, en vue d'inciter la population à se révolter contre le gouvernement et de mettre à profit sur le plan politique les représailles qu'exercerait le gouvernement, ce qui devait avoir pour effet de porter atteinte au prestige du régime et d'encourager l'intervention des puissances étrangères.

24. Les Arméniens se sont joints aux forces des envahisseurs. Dans une lettre qu'il a adressée le 3 novembre 1918 au Ministre français des affaires étrangères, le Président de la délégation nationale arménienne a déclaré que les Arméniens avaient été des belligérants de facto depuis le début de la guerre, qu'ils avaient combattu aux côtés des alliés sur tous les fronts, contribué à la victoire des alliés en Palestine et en Syrie et porté un coup sérieux aux Turcs sur le front oriental. Devant de telles actions, manifestement dirigées contre la survie même du pays, aucun gouvernement n'aurait pu rester impassible et ne pas adopter des mesures pour sa sécurité. Le Gouvernement turc a donc été obligé de transférer les soldats arméniens des bataillons de combattants aux unités de non-combattants et d'évacuer les Arméniens des zones d'opérations militaires pour les cantonner dans des régions où ils ne pouvaient plus collaborer avec les forces des envahisseurs.

25. Ces mesures n'étaient pas dirigées contre tous les Arméniens et ni les familles des militaires arméniens restés fidèles, ni les prêtres, les médecins, les chimistes et les fonctionnaires n'ont été inquiétés. N'importe quel pays, dans une telle situation, aurait adopté des mesures de ce genre, qui n'ont aucun rapport avec le fait que les Arméniens appartiennent à un groupe ethnique, religieux ou racial particulier.

26. Malgré les limitations d'action imposées par la guerre, les autorités se sont efforcées, par tous les moyens, de protéger les personnes déplacées des actes de vengeance ou de banditisme, mais sans succès. Il convient toutefois de rappeler que les forces armées devaient faire face simultanément aux forces des envahisseurs et à la rébellion arménienne, dans une région de banditisme et d'épidémie incontrôlée. Le désir de vengeance de ceux dont les proches avaient été massacrés par les Arméniens et l'attitude de quelques officiers trop zélés ont encore aggravé la situation mais il ne faut pas oublier toutefois que 2 millions de civils turcs ont perdu la vie au cours de la même période. Il existe dans les archives des milliers de documents qui attestent des efforts accomplis par le gouvernement pour faire appliquer les mesures nécessaires en évitant les souffrances humaines et d'où il ressort que de nombreux officiers ont été reconnus coupables de négligence et punis, parfois même de la peine de mort.

27. Compte tenu de ce qui précède, nul ne peut objectivement qualifier ces événements de génocide prémédité et organisé dirigé contre les Arméniens. Il s'est agi en fait de représailles contre des actes de violence dans une situation de guerre, au cours desquelles les deux parties ont subi d'importantes pertes. Ces événements sont d'autant plus regrettables qu'ils se sont produits entre deux peuples qui possédaient beaucoup de caractéristiques communes et avaient longtemps vécu en paix avant d'être amenés à s'affronter. On peut déplorer les brutalités et les excès qui ont été commis, mais il ne faut pas confondre la violence en temps de guerre et le génocide.

28. Il n'y a rien de commun entre ces événements de 1915 et l'essai d'extermination des Juifs. Les Juifs ont été massacrés uniquement parce qu'ils étaient Juifs et l'intention de les détruire a été fermement établie lors du procès de Nuremberg par un verdict international appuyé par des preuves découlant de documents officiels. Les événements qui se sont produits en Turquie en 1915 ont résulté d'une rébellion armée contre l'Etat qui a donné lieu à une répression et à des pertes importantes par les deux parties. Il ne s'agit pas de mesures prises contre les Arméniens uniquement du fait qu'ils étaient Arméniens et il n'existe aucun document officiel attestant que le gouvernement ait eu l'intention de les détruire en dépit de ce que l'on a trop tendance à affirmer.

29. Ces dernières années, le terrorisme arménien a fait de nombreuses victimes innocentes et, pour les terroristes, la réalisation de leur objectif ultime de créer un Etat arménien dans les limites actuelles du territoire turc passe nécessairement par la condamnation de la Turquie pour crime de génocide. La réintroduction de la question dans le rapport apporterait de l'eau au moulin de ceux qui préconisent le recours à la violence pour obtenir gain de cause et encouragerait le terrorisme en général. M. Yavuzalp espère que personne ne voudra assumer pareille responsabilité.

30. M. SANZE (Observateur du Burundi) est d'avis que certains des concepts concernant le crime de génocide utilisés par le Rapporteur spécial dans son rapport sont loin d'être clairs. Il ressortirait d'un examen du mandat du Tribunal international de Nuremberg et de la définition du génocide donnée dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, qu'aucune comparaison ne saurait être faite entre le crime de génocide perpétré par les nazis et les événements du Burundi auxquels s'est référé M. Whitaker.

31. En ce qui concerne les paragraphes 24, 30 et 36 du rapport, M. Sanze précise que les responsables des actes de violence qui se sont déroulés au Burundi en 1965 n'étaient qu'un groupuscule d'individus et que leurs victimes n'appartenaient à aucune tribu particulière mais ont été prises au hasard. Les coupables ont été par la suite arrêtés et jugés.

32. En 1966, M. Sanze a participé à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de laquelle le cas du Burundi a été examiné, et il a suggéré qu'une délégation de l'organisation syndicale intéressée fasse aussi entendre son point de vue mais cette délégation a refusé de le faire. Il a également invité la Conférence générale de l'OIT à envoyer une mission d'enquête au Burundi mais, après de longues investigations, le Directeur général de l'OIT a jugé inappropriée une telle mission compte tenu de la présentation erronée des faits par certains milieux.

33. M. Sanze désire appeler l'attention du Rapporteur spécial sur un livre publié en 1970 et intitulé Rwanda and Burundi où, à la page 383, il est fait état d'ingérence extérieure au Burundi. M. Sanze espère que M. Whitaker prendra dûment en considération ce qui est dit dans cet ouvrage au sujet de l'harmonie, de l'homogénéité politique et de l'unité qui existent au Burundi. On s'efforce

constamment d'expliquer les vicissitudes auxquelles le Burundi a à faire face par des conflits tribaux et la situation en Afrique en général est souvent déformée dans les programmes de télévision.

34. Au cours de la première décennie d'indépendance nationale, de 1962 à 1972, de tristes événements se sont produits au Burundi. L'introduction de certaines notions étrangères s'est heurtée à de fortes résistances qui ont fait de nombreux morts dans tous les secteurs de la population. Les forces armées burundaises ont fait preuve d'un comportement édifiant et il n'y a pas eu de discrimination basée sur l'appartenance ethnique. Il y a eu quelques cas sporadiques de vengeance de la part de citoyens qui ont réagi contre des violations des droits de l'homme et certains événements tragiques ont été inévitables, mais il n'y a pas eu de tueries organisées ou délibérées. Dans des situations de ce genre, on s'efforce trop souvent de qualifier la victime d'agresseur et l'agresseur de victime. Cela s'applique en particulier à des ouvrages tels que celui de René Lemarchand intitulé Selective genocide in Burundi.

35. Le Burundi est une démocratie où les élections ont lieu au scrutin secret et où une assemblée nationale a été constituée. M. Sanze appelle l'attention du Rapporteur spécial sur un numéro de 1983 du périodique "Afrique" qui fait ressortir qu'une grande partie des troubles survenus au Burundi ont été dus à l'ingérence étrangère.

36. M. Sanze espère que l'on ne tentera plus de comparer les événements survenus au Burundi au génocide nazi, ce qui ne ferait que saper le concept même de génocide. Il invite la Sous-Commission à envoyer au Burundi une mission d'enquête afin qu'elle puisse établir par elle-même les faits et corriger ainsi l'impression créée par le rapport du Rapporteur spécial.

37. M. AKRAM (Observateur du Pakistan) rappelle que le Gouvernement pakistanais a vivement appuyé la décision, prise par la Commission des droits de l'homme, de mettre à jour et de développer l'étude de 1978 sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en estimant qu'un réexamen de la question était indispensable compte tenu de l'élargissement récent du concept de génocide ainsi que de la question de savoir s'il était nécessaire de remédier, à la lumière de l'expérience, aux lacunes que pourrait présenter la Convention de 1948. L'expert du Pakistan s'est porté coauteur de la résolution 1982/2 de la Sous-Commission recommandant de nommer un rapporteur spécial à cette fin.

38. Si la délégation pakistanaise se félicite de la façon dont M. Whitaker a examiné le problème du génocide sous ses aspects culturels et économiques, elle regrette certaines des observations faites dans l'étude au sujet du prétendu génocide des Arméniens en 1915 et en 1916. Dans le sens dans lequel il est communément accepté, le terme "génocide" signifie une tentative consciente et délibérée d'exterminer une race ou une nation particulière de façon systématique et complète, comme dans le cas de la politique nazie contre les Juifs, ce qui n'est pas applicable au déplorable conflit de 1915-1916 entre Turcs et Arméniens.

39. Des Turcs comme des Arméniens ont été tués au cours de ce conflit, mais les autorités turques n'ont fait aucune tentative pour exterminer le peuple arménien. Par ailleurs, il n'a même pas été établi que le Gouvernement turc ait approuvé les actes présumés des autorités locales turques. Certaines des preuves citées ne peuvent guère être qualifiées d'impartiales puisque les affirmations d'une partie concernée peuvent être difficilement considérées comme correspondant à la vérité historique. Il a été décidé, à l'occasion de l'étude antérieure sur la question du génocide, que seuls les cas de génocide pour lesquels on pourrait recueillir des preuves impartiales et étayées sur des faits, seraient examinés et qu'on laisserait de côté les cas susceptibles de rouvrir d'anciennes blessures. L'omission de la question arménienne de cette étude a donc été le résultat d'une décision bien réfléchie.

40. La décision de réviser et de mettre à jour le rapport sur le génocide a été prise étant entendu que cette révision tiendrait uniquement compte des événements qui s'étaient produits depuis la rédaction de la version originale. La délégation pakistanaise a appuyé cette suggestion, aucune délégation ne s'y est opposée et c'est sur cette base que la résolution 1983/2 a été par la suite adoptée par la Sous-Commission sans être mise aux voix. A cet égard, la délégation pakistanaise reste toujours guidée par les mêmes considérations car elle pense que tout jugement basé sur des facteurs historiques serait au mieux arbitraire et au pire extrêmement partial.

41. S'il demeure des références à la question arménienne dans l'étude, M. Akram craint qu'elles puissent être considérées comme justifiant des revendications que l'on a essayé de faire valoir sur le plan international en recourant au terrorisme et que cela n'encourage d'autres attaques terroristes contre des personnes innocentes. C'est pourquoi la délégation pakistanaise s'associe à ceux qui ont demandé au Rapporteur spécial de réexaminer les paragraphes de son étude contenant des références au prétendu génocide des Arméniens.

42. M. REUERCHON (Observateur du Paraguay) pense que le rapport du Rapporteur spécial traite d'une question qui est extrêmement délicate pour toute l'humanité et en particulier pour le Paraguay, qui a accédé à l'indépendance au XIXe siècle après une guerre contre trois Etats. Après avoir connu la guerre et la révolution et appris le respect de la vie, le Paraguay aurait aimé appuyer pleinement le rapport, mais il lui est impossible de le faire du fait de la référence au "massacre au Paraguay des Indiens Aché" comme exemple de génocide.

43. Cette référence sélective mais énoncée en termes catégoriques est largement fondée sur des publications de M. Richard Arens. Le Rapporteur spécial a malheureusement omis de mentionner les nombreux rapports présentés en la matière par le Gouvernement paraguayen et autres documents pertinents, notamment - et ce n'est pas là le moins important - le rapport d'une mission au Paraguay effectuée en par M. Pérez de Cuellar, alors Sous-Secrétaire général de l'ONU aux affaires politiques spéciales. Dans ce rapport, M. Pérez de Cuellar a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve qu'il y ait eu génocide des Indiens Aché-Guayaki. Il a précisé qu'au Paraguay la population autochtone comptait environ 70 000 habitants répartis en 17 groupes de population, notamment le groupe Aché-Guayaki, qui comptait entre 800 et 1 000 personnes et que ce groupe avait fait, en particulier, l'objet de discrimination et d'hostilité de la part d'autres groupes autochtones.

44. Il est ressorti d'un recensement de la population autochtone effectué après la mission, avec la coopération du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, que la population Aché-Guayaki, d'environ 1 000 personnes, était bien vivante. Les membres de ce groupe ont été décrits comme des nomades et des chasseurs vivant dans les zones couvertes de forêts du pays. Leur nombre diminuait du fait de l'installation, dans ces zones, de groupes plus nombreux se livrant surtout à l'agriculture. Entre 1940 et 1950, des heurts ont eu lieu avec ces colons, qui ont tenu à défendre leurs cultures et leurs moyens de subsistance. Avant 1958 il n'y avait pas de politique gouvernementale pour la protection et le développement de communautés autochtones du Paraguay.

45. Sur la base du recensement susmentionné, le Gouvernement paraguayen a pris des dispositions pour transférer de façon permanente à la communauté Aché-Guayaki les titres de propriété sur une zone de 2 000 ha située dans l'est du pays - habitat traditionnel du groupe. En 1981, le Congrès national a adopté la

loi No 904 visant la protection sociale et culturelle des communautés autochtones, la défense de leur patrimoine et de leurs traditions, l'amélioration de leur situation économique, leur participation effective au processus de développement national et leur accès à un système juridique leur garantissant la propriété des terres et autres ressources productives sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

46. Le rapport susmentionné du Sous-Secrétaire général de l'ONU aux affaires politiques spéciales, ainsi qu'un rapport présenté par le Gouvernement paraguayen en la matière, ont été examinés en 1980 par la Commission des droits de l'homme qui a décidé de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de ses futures sessions.

47. Il y a donc lieu de reconnaître que les Indiens Aché-Guayaki n'ont pas été victimes de génocide mais sont, au contraire, une communauté florissante dont le Gouvernement paraguayen prend soin, comme il le fait de toutes les autres communautés, une communauté installée sur ses terres traditionnelles et bénéficiant de programmes spéciaux dans les domaines de l'éducation, de la sécurité, de la santé et de l'intégration progressive dans le processus national de développement sur un pied d'égalité avec les autres citoyens paraguayens.

48. Depuis 1975, l'Institut national des affaires autochtones a poursuivi les activités lancées par le gouvernement en 1958 et un Département des affaires autochtones a été créé au Ministère de la défense nationale. En juillet 1985, le Gouvernement paraguayen a octroyé aux groupes aborigènes Aví Guaraní de nouveaux titres de propriété sur leurs terres traditionnelles dans le département de Canindeyu, dans l'est du pays. Cinquante colonies, s'étendant sur 183 074 ha, ont été établies pour les différentes communautés autochtones.

49. Les ouvrages de Richard Arens, que le Rapporteur spécial a pris comme principale source de renseignements, ne sont donc que le produit de son imagination. Après la publication de sa brochure, M. Arens a été officiellement invité à se rendre au Paraguay pour se rendre compte, par lui-même, de la véritable situation des Indiens Aché-Guayaki. Cependant, loin de revenir sur ses allégations après sa visite au Paraguay, M. Arens a par la suite écrit au New York Times en prétendant, de manière absurde et irresponsable, que le criminel de guerre nazi, Josef Mengele, effectuait des expériences au Paraguay sur des Indiens Aché-Guayaki sans défense, oubliant ainsi qu'il avait antérieurement déclaré que les Indiens Aché-Guayaki avaient été exterminés. En juin 1985, il a été prouvé de façon indiscutable que Josef Mengele est décédé au Brésil en février 1969 et était donc mort à l'époque où, d'après M. Arens, il se serait livré à des expériences sur des Indiens au Paraguay.

50. Mme POC (Observateur du Kampuchea démocratique) déclare que dans la note de bas de page 17 concernant le paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial, le Gouvernement du Kampuchea démocratique de l'époque est accusé d'avoir commis, entre 1975 et 1979, un génocide contre son propre peuple. Parmi les documents de référence cités figurent les Izvestia du 2 novembre 1978, numéro qui n'est paru qu'un mois seulement avant l'invasion massive du Kampuchea par un corps expéditionnaire de 200 000 hommes armés par la grande puissance protectrice du Viet Nam. De toute évidence, les Izvestia se sont efforcées de présenter l'invasion vietnamienne comme une "libération".

51. Cela dit, des erreurs, des excès ont été commis dans le passé et il faut en tirer des leçons. Les dirigeants du Kampuchea démocratique ont reconnu que des erreurs avaient été commises entre 1975 et 1978. La cinquième colonne vietnamienne ayant échoué dans son travail de déstabilisation du pays, la situation s'était nettement améliorée. En 1978, la vie était devenue normale et les frontières avaient été ouvertes aux touristes et aux journalistes. Hanoï a, cependant, décidé de faire suivre ses attaques subversives d'une politique d'agression ouverte et armée contre le Kampuchea démocratique.

52. S'agissant des accusations les plus graves proférées contre le Gouvernement du Kampuchea démocratique, l'ultime et seul verdict sera celui du peuple lui-même lorsqu'il aura la possibilité de se prononcer par des élections générales, sous la supervision des Nations Unies, une fois toutes les troupes vietnamiennes retirées du Kampuchea.

53. On peut cependant se demander : s'il y a eu un tel génocide au Kampuchea comment se fait-il que la résistance du Kampuchea démocratique contre l'agression vietnamienne gagne chaque jour en force et se trouve maintenant aux portes de Pnom Penh où les autorités du régime fantoche ont décrété l'état d'urgence ? Une résistance ne peut connaître des succès si elle n'a pas l'appui de la population. C'est pourquoi il est infiniment regrettable de lire dans le rapport, au paragraphe 57 : "on peut néanmoins trouver quelques encouragements dans les procès nationaux organisés récemment par le Kampuchea ...". Ce procès, qui n'est qu'une mascarade des agresseurs pour faire accepter leur fait accompli, a été organisé dans un pays occupé et ne peut en aucun cas être qualifié de "national". Les forces occupantes cherchent à faire réécrire aux Khmers l'histoire de leur propre pays et à vietnamiser le Kampuchea culturellement, socialement et démographiquement.

54. A la fin de 1978, le Gouvernement du Kampuchea démocratique a invité le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, M. Waldheim, à venir visiter le pays mais les autorités de Hanoï se sont empressées d'envahir ce dernier avant que cette visite puisse avoir lieu. Elles ne voulaient pas que le monde connaisse la véritable situation du pays. Elles propagent la calomnie selon laquelle il y aurait eu génocide des minorités chams parce qu'elles veulent gagner à leur cause le monde islamique, discréditer le Kampuchea démocratique et faire oublier le réel génocide du peuple cham qui vivait dans le Royaume islamique du Champa situé au centre du Viet Nam actuel et entièrement absorbé par le Viet Nam au XVII^e siècle. Les survivants de ce génocide sont devenus des minorités chams dans plusieurs pays du sud-est asiatique, parmi lesquels le Kampuchea démocratique.

55. Quant à l'accusation selon laquelle des moines bouddhistes auraient été tués, Mme Poc fait observer que selon la revue "Kampuchea News Letter" publiée à Québec, un moine bouddhiste éminent s'est récemment rendu au Kampuchea démocratique malgré les conditions difficiles actuelles, pour initier les Kampuchéens à la vie monastique dans un temple bâti peu auparavant.

56. La dernière phase du paragraphe 76 du rapport se lit comme suit : "Au Kampuchea, en revanche, Pol Pot est toujours libre de ses mouvements, protégé par sa propre armée et sans doute aussi dans une certaine mesure par le fait que son régime est encore internationalement reconnu". Cette déclaration constitue une méconnaissance regrettable de l'attitude de la majorité écrasante des gouvernements du monde qui reconnaissent la légitimité du gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Ce gouvernement concrétise le désir du peuple khmer de préserver son identité nationale menacée et constitue le principal obstacle auquel se heurtent les occupants dans leur tentative d'absorber le Kampuchea dans une "fédération indochinoise" sous tutelle vietnamienne.

57. M. DOWEK (Observateur d'Israël) déclare qu'Israël et le peuple juif, les victimes du plus atroce des génocides dans l'histoire, sont accusés, par certains participants, notamment MM. Sofinsky et Khalifa, de perpétrer un génocide contre le peuple palestinien. Bien que ces allégations soient absurdes, M. Dowek estime qu'il est de son devoir de s'insurger contre la campagne systématique de certains pays visant à banaliser le terme "génocide" et à l'utiliser de façon abusive pour servir les besoins de leur propre propagande et déguiser leurs propres méfaits.

58. Il semble ne plus y avoir de respect, ni pour les morts, ni pour les vivants, et qu'il faille croire la théorie de Goebbels selon laquelle plus le mensonge est gros, plus il a des chances d'être accepté, une répétition assez fréquente suffisant à la longue pour le faire passer pour une réalité indiscutable. Il est néanmoins réconfortant de se rappeler que les démocraties ont sacrifié des millions de leurs enfants dans une guerre mondiale afin que le mensonge et la démagogie ne soient pas les normes qui régissent les affaires internationales.

59. Le massacre de Sabra et Chatila, le massacre des Palestiniens à Tripoli, et tous les massacres qui ont eu lieu avant et après l'intervention israélienne au Liban sont des crimes atroces qui doivent être condamnés par tous avec la plus grande fermeté. La communauté internationale se doit de prendre, non seulement des résolutions, mais aussi des mesures efficaces afin que ces crimes ne se reproduisent jamais plus.

60. Bien que la responsabilité du Gouvernement israélien n'ait été qu'indirectement engagée, du fait de la présence de ses forces au Liban, et bien que l'identité des véritables auteurs du massacre soit connue de tous, le Gouvernement israélien n'a pas hésité, au plus haut de sa lutte contre le terrorisme et de son action visant à rétablir la souveraineté et l'indépendance du Liban, à procéder à une enquête. M. Dowek se demande combien de pays, dans des circonstances semblables, auraient eu le courage ou la volonté de faire de même. Les carnages de Tel el Zattar, de Tripoli, de Beyrouth, du Chouf et d'ailleurs n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes. Personne, hormis leurs milliers de victimes, n'en a payé le prix. Pas une seule condamnation n'a été prononcée ni aucun projet de résolution n'a été soumis au sein de la Sous-Commission ou de quelque autre organe de l'ONU à cet égard.

61. Aucun de ces massacres et aucun des nombreux autres qui se sont produits dans le monde entier, aussi honteux et répréhensibles qu'ils aient pu être, ne peuvent être qualifiés de génocide car il n'y a pas eu intention d'éliminer un peuple ou une race. La situation des Palestiniens qui vivent au Moyen-Orient ou en dehors du Moyen-Orient ne peut être décrite comme le résultat de génocide. Ceux qui utilisent ce terme avec tant de désinvolture et de cynisme devraient en chercher la définition dans le dictionnaire. Par génocide on entend l'extermination d'une race ou d'un peuple. Les Palestiniens n'ont jamais été exterminés. Ils n'ont jamais été transportés comme du bétail et exterminés par milliers dans des fours crématoires. En 1948, d'après tous les ouvrages de référence, il y avait environ 1 million d'Arabes palestiniens; en 1985 il y en a plus de 4 millions. Le fait que le nombre des Palestiniens ait quadruplé en une seule génération et l'amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines, qui fait des Palestiniens l'un des peuples les plus évolués du Moyen-Orient, peuvent difficilement être qualifiés de génocide.

62. En tant que Juif, M. Dowek n'a pas besoin de consulter d'encyclopédies ou de documents pour connaître le véritable sens du mot génocide. Les Juifs le savent pour avoir vu 6 millions de leurs frères envoyés à l'abattoir et être systématiquement et scientifiquement exterminés pour être nés Juifs.

Il y a eu intention déclarée de faire disparaître la race juive tout entière de la face de la terre. Et, sous de belles phrases rhétoriques, il y a certains qui ne cachent pas que, s'ils en avaient l'occasion, ils n'hésiteraient pas à recourir à un nouveau génocide pour résoudre le problème de leurs minorités juives ainsi que ce qu'ils qualifient de problème palestinien.

63. M. SHAHABI SIRJANI (Observateur de la République islamique d'Iran), après avoir exprimé sa confiance au Rapporteur spécial et s'être déclaré convaincu que les renseignements inexacts, notamment au sujet des Baha'is iraniens, figurant au paragraphe 24 de son rapport, par ailleurs excellent, ne peuvent être dus qu'au fait qu'il s'est laissé abuser par une propagande mensongère, rejette catégoriquement toutes les allégations de génocide en Iran. Ces allégations font partie d'une vaste campagne de propagande malveillante contre la révolution islamique. Son pays est un fidèle partisan de la Convention sur le génocide dont les dispositions sont dans le droit fil de la loi et de l'enseignement islamiques.

64. Des allégations diffamatoires de toutes sortes sont avancées contre la révolution islamique en Iran pour laquelle le peuple iranien a sacrifié des dizaines de milliers de vies. L'histoire a montré que des nationalistes n'auraient jamais été capables de tels sacrifices. L'Iran, autrefois à la solde des Etats-Unis, est devenu le foyer de l'Islam pour le bien de l'humanité tout entière. Si l'on formule de telles allégations, c'est parce que l'Iran s'est libéré par la révolution islamique du joug des agents du sionisme et de l'impérialisme et qu'il a humilié les Etats-Unis. Sous la révolution et sous l'égide de l'imam Khomeini, les installations de la mission israélienne à Téhéran ont été mises à la disposition des représentants du peuple palestinien pour leur permettre de poursuivre leur juste lutte contre l'agression sioniste et coopérer avec leurs frères musulmans iraniens dans leur quête commune de la justice.

65. Un membre de la Sous-Commission lui a fait part en privé des inquiétudes que lui inspiraient les allégations de torture et de mauvais traitement des prisonniers en Iran. En fait, les autorités iraniennes condamnent toute atteinte au principe de la primauté du droit dans le pays. Il y a plusieurs années, l'imam Khomeini a décrété l'"Année du droit" durant laquelle le droit devait primer sur les querelles, la vengeance et les pratiques illégales. Conformément à la Constitution, le principe de la primauté du droit, qui garantit le droit de tous les prisonniers et détenus et le droit des minorités reconnues, religieuses, ethniques ou linguistiques, à un traitement égal et à l'exercice de leurs modes de vie traditionnels, est la politique d'Etat de la République islamique d'Iran.

66. L'histoire a clairement montré que le Bahá'isme n'est pas une religion mais une croyance et une opinion créées de toutes pièces par le colonialisme à des fins purement politiques déguisées en aspirations humanitaires. Le Bahá'isme n'a jamais été reconnu en Iran ni dans aucun autre pays islamique comme une religion, même au temps de l'ancien shah. Quoi qu'il en soit, les Bahá'is n'ont jamais fait l'objet de persécutions, encore moins de génocide. Il est vrai qu'un certain nombre de Bahá'is ont été exécutés en Iran, non pas dans le cadre d'une politique d'extermination d'Etat, mais pour avoir participé directement à des activités contraires à la sûreté de l'Etat. De plus, la politique d'Etat impose que toutes ces affaires fassent l'objet des garanties prévues par la loi.

67. M. PUTZEYS-ALVAREZ (Observateur du Guatemala) souligne l'importance du paragraphe 16 du rapport dans lequel le Rapporteur spécial fait ressortir que l'étude n'est pas seulement un examen de la question du génocide, mais qu'elle

constitue un avertissement lancé contre les actes de violence et vise à détourner les hommes du terrorisme ou du meurtre à quelque échelle que ce soit et à encourager la compréhension et la réconciliation. Au paragraphe 78, l'auteur souligne que la faiblesse la plus évidente de la Convention est peut-être le fait qu'elle ne prévoit pas suffisamment de mesures préventives. A cet égard, la proposition d'une prévention à court terme et à long terme se rapportant aux différents stades de l'évolution du processus de génocide est des plus opportunes. La proposition figurant au paragraphe 85 de créer un nouvel organe international impartial qui serait spécialement chargé des questions relatives au génocide en général, si elle était adoptée, ferait sortir la question du génocide de l'arène politique, ce dont il y aurait lieu de se féliciter puisque l'élément politique a plutôt tendance à freiner tout progrès en raison de considérations subsidiaires.

68. Au cours des débats de la Sous-Commission, le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est référé au Guatemala et à un autre Etat d'Amérique latine en prétendant que le génocide de populations autochtones y serait pratiqué depuis la conquête espagnole; il a aussi avancé que le Guatemala suivait une politique de génocide et de persécutions. Il est certes exact que le Guatemala a récemment connu une période de graves violences qui, si elles n'ont pas complètement disparues, ont heureusement diminué.

69. Il faut chercher l'origine de ce problème dans une situation socio-économique complexe qui a servi de prétexte aux terroristes. Le gouvernement a essayé de désamorcer la tension, mais sous l'effet d'influences extérieures, de très violents affrontements ont éclaté entre la gauche et la droite et abouti à une situation favorable à la criminalité. Sur une population totale de presque 8 millions d'habitants, une minorité rassemblant 3 000 hommes environ, tant Guatémaltèques qu'étrangers, s'est constituée en groupes illégaux d'opposition à l'Etat. Ces affrontements ont été qualifiés de conflit armé de caractère non international, bien que des forces internationales les aient provoqués, financés et dirigés. Un grand nombre de Guatémaltèques, dont beaucoup de ruraux autochtones qui constituent la plus grande partie de la population et des membres des forces armées (dont 85 % sont des autochtones), ont été tragiquement victimes de ces événements.

70. Qualifier ces événements de génocide, comme l'a fait le représentant de cette organisation non gouvernementale, n'est pas seulement déplacé mais inexact. Le gouvernement de transition actuellement en place s'efforce d'installer la démocratie et de donner au pays une infrastructure institutionnelle qui mette fin aux événements malheureux du passé. Il espère atteindre cet objectif au moyen d'élections libres authentiquement démocratiques, d'une ouverture politique permettant la participation de tous les groupes et tendances idéologiques, de l'amnistie des auteurs de délits politiques et de délits connexes, et de la promulgation d'une constitution tenant pleinement compte des droits de l'homme. La délégation guatémaltèque rejette donc catégoriquement toute insinuation selon laquelle le gouvernement actuel du Guatemala serait coupable de pratiquer l'abominable crime de génocide.

71. M. Martínez Baez prend la présidence.

72. Mme DAES, après s'être félicitée de la note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1984/4) et des mémoires présentés par l'OIT (E/CN.4/Sub.2/1985/4) et l'UNESCO (E/CN.4/Sub.2/1984/5), lance un appel en faveur d'une plus étroite collaboration entre l'UNESCO et la Sous-Commission, notamment dans les domaines touchant à la promotion et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'éducation et la culture.

73. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/6) constitue une révision et un complément importants de l'étude originale sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416). Les principaux éléments de l'étude antérieure, y compris les références à la genèse historique du crime de génocide, sont analogues à ceux dégagés dans le rapport mis à jour par M. Whitaker.

74. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide constitue à la fois un précédent persuasif et un avertissement quant à la nécessité d'élaborer un code des violations de la paix et de la sécurité de l'humanité et d'établir une juridiction criminelle internationale. La Convention est le premier texte de législation pénale des Nations Unies et constitue un exemple sémantique de base de législation internationale dans le domaine de la justice pénale individuelle. Elle mérite de ce fait que des spécialistes du droit international, des législateurs et notamment des spécialistes et des militants des droits de l'homme en approfondissent l'étude dans l'espoir qu'elle s'avère plus qu'un simple instrument international contemporain.

75. Les observations formulées par les membres de la Sous-Commission et d'autres participants ont amplement illustré les différents aspects du crime de génocide. Il reste toutefois encore certains points à signaler. Le rapport aurait pu se référer en particulier à des cas concrets et récents de massacres, dont ceux qui se sont produits au Liban et qui constituent fort probablement des actes de génocide.

76. Les questions de génocide culturel et d'ethnocide devraient être examinées par la Sous-Commission aussi rapidement que possible. Le concept de génocide culturel concerne des actes destructeurs dirigés contre les valeurs matérielles et immatérielles dont l'ensemble constitue le patrimoine culturel des différents peuples et dont la préservation est une affaire d'intérêt international de la plus haute importance. Mme Daes suggère donc que la Sous-Commission envisage de recommander aux organes dont elle relève de charger le Rapporteur spécial d'élaborer un nouveau rapport sur les importantes questions de génocide culturel, d'ethnocide et d'écocide.

77. Les résolutions 1983/1 et 1983/2 de la Sous-Commission ont été adoptées à l'unanimité et la résolution 1983/33 de la Commission des droits de l'homme a été adoptée sans vote. Tous les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme ont eu l'occasion de proposer des amendements à ces résolutions ou de se prononcer contre ces résolutions. On ne saurait donc justifier aucune entrave à l'indépendance, à l'objectivité ou à la liberté intellectuelle du Rapporteur spécial puisque ces éléments constituent la meilleure garantie de la qualité des travaux de la Sous-Commission.

78. De façon plus générale, il faut espérer que les travaux qui se sont déroulés contribueront à une meilleure compréhension des répercussions qu'un crime tel que le génocide peut avoir non seulement sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'un peuple dans son ensemble mais aussi sur la paix et la sécurité internationales.

79. Dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que des célébrations actuelles du quarantième anniversaire de l'ONU, des études comme celle du Rapporteur spécial pourraient avoir un important impact sur les jeunes générations qui pourraient tirer les leçons du passé pour s'orienter de manière sûre et humaine vers l'avenir. Il y aurait lieu, en particulier, d'adresser le message suivant aux jeunes générations : "Plus jamais de crime contre l'humanité, plus jamais de génocide contre un peuple quel qu'il soit de la communauté mondiale".

80. Mme Daes reprend la présidence.

81. M. ZMIYEVSKY (Observateur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son gouvernement déplore le crime de génocide. La Convention sur le génocide, adoptée en 1948, est un document juridique fondamental qui fait obligation aux Etats de prévenir et de châtier le génocide en tant que crime de droit international. Le rapport du Rapporteur spécial semble donner à entendre qu'il faudrait reprendre les recherches sur la question aux fins de revoir et de réviser la Convention adoptée à l'unanimité en 1948. Un tel objectif va au-delà du mandat assigné par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/33.

82. Il est spécifié à l'article II de la Convention que le génocide s'entend d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Cette définition, qui a été entérinée par les 96 Etats qui ont adopté la Convention en 1948, a passé l'épreuve du temps. Les questions soulevées semblent aller dans le sens de la limitation du crime de génocide au génocide d'Etat du type de celui perpétré par l'Etat nazi contre un groupe particulier. Aucune référence précise n'a été faite au génocide pratiqué à l'encontre des Slaves et d'autres nationalités d'Europe de l'Est ou à l'extermination perpétrée en Biélorussie qui a entraîné la mort d'une personne sur quatre. Il n'a été soufflé mot de l'extermination de la population indienne des Etats-Unis ni de la stérilisation des femmes indiennes.

83. Rien n'a non plus été dit sur le génocide pratiqué par les Israéliens contre la population arabe de la Palestine. Les massacres de Sabra et de Chatila en septembre 1982 représentent une orgie de crimes de génocide perpétrés par Israël contre le Liban. Même la presse occidentale a imputé la responsabilité morale de ces effusions de sang au premier ministre Begin et au ministre de la défense Sharon qui ont donné aux forces armées israéliennes l'ordre d'entrer dans Beyrouth-Ouest. Il y a d'autre part eu une vigoureuse réaction en Israël même où 400 000 Israéliens ont, à Tel-Aviv, demandé la démission du premier ministre Begin et l'ouverture d'une enquête.

84. On peut retracer les origines de ce genre de génocide d'Etat par Israël, avec l'appui actif des dirigeants sionistes, dans le génocide pratiqué par l'Allemagne nazie auquel les sionistes ont activement collaboré contre leur propre peuple. Nombre de sionistes devenus des agents de la Gestapo ont collaboré à l'acheminement de milliers de Juifs vers les chambres à gaz. Il est fort regrettable que l'auteur du rapport n'ait pas mentionné ces atrocités.

85. Le génocide, tel que pratiqué par les nazis ou par les sionistes, a des racines communes, puisqu'il repose sur le concept de la supériorité raciale supposant l'idée d'un rôle spécial à jouer et la purification d'une nation donnée. La politique de racisme d'Etat est mise en oeuvre par la violence.

La séance est levée à 18 h 20.